

The Forestry (Orders)

Order No. 32 Of 1982

To provide orders for forestry purposes.

IN EXERCISE of the powers contained in section 34 of the Forestry Act No. 14 of 1982, I hereby make the following Order:

- Interpretation. 1. In this Order,
"Act" means the Forestry Act No. 14 of 1982;
"Agreement" means agreements for utilization operations made under s.11 of the Act;
"Applicant" means a person who applies or intends to apply for a timber licence to conduct utilization operations;
"Licensee" means a person who has been granted a timber licence;
"Owner" means the owner of the land.
- Application for a timber licence. 2. An application for a timber licence made under the Act shall be in the form of the third schedule.
- Form of agreements for utilization operation. 3. Every agreement between an applicant or licensee under s.11(1) of the Act and the owner of the land shall be in the form of the second schedule and shall contain a boundary description and map sufficiently accurate to be acceptable to the Director.
- Form of timber licence. 4. A timber licence issued under the Act shall be in the form of the fourth schedule.
- Conditions of timber licence. 5. A timber licence shall be subject to the following conditions :-
(a) The licence shall only be for utilization operations carried out on land in respect of which agreements made in accordance with the Order subsist;

- (b) The licensee shall keep a separate felling register for each agreement, and shall not later than the next working day after felling any tree, allot the next available number to the log cut from such trees, or where more than one log is cut from any tree, separate consecutive numbers to each such log, and shall correctly enter in the register within three days of felling a tree :-
- (i) the number of each log;
 - (ii) the date felled; and
 - (iii) the species of tree.
- (c) The licensee shall correctly enter into the felling register by the last working day of the month following the month in which the tree was felled the following :-
- (i) the length of the log;
 - (ii) the circumference of the log measured at the midpoint under bark or the diameter measured twice at right angles at each end of the log;
 - (iii) the sound volume of each log after allowance has been made for defects in accordance with standard procedures;
 - (iv) the royalty payable to the owner in respect of each log;
 - (v) the reforestation charge payable in respect of each log.
- (d) The licensee shall not later than 7 days following the events hereinbelow specified, enter in the register the following :-
- (i) the date on which each log was removed from the owner's property;
 - (ii) if the log was sawn up in Vanuatu, the date of sawing;
 - (iii) if the log was exported from Vanuatu, the date of export.
- (e) The licensee shall hammer mark the number of each log on both ends thereof and shall hammer mark the number of all logs cut from a tree on the stump of each tree felled, not later than the next working day after the tree has been felled.

- (f) The licensee shall produce the felling register to any forest officer when requested to do so.
- (g) The licensee shall as soon as practicable and not later than 90 days after felling, remove all logs from the land of the owner except logs that are unmerchantable because of some defect exceeding fifty per cent of the volume.
- (h) The licensee shall not fell any tree of any species designated by the Director on the licence as a reserved species.
- (i) The licensee shall not fell any tree marked or branded by any forest officer as a seed tree.
- (j) The licensee shall cut such minimum volume of logs in each year that the licence is current as is specified in the agreement made between him and the owner.
- (k) The licensee shall pay to the Director all reforestation charges payable on timber felled in any month by the last working day of the following month.
- (l) The licensee shall comply with the labour laws of Vanuatu.

Banker's
guarantee.

6. The Banker's guarantee shall be in the form of the fifth schedule.

Deduction
from guarantee.

7. Where any reforestation charge or penalty imposed by the Director under s.18(1) of the Act, is not paid within 30 days of a demand in writing by the Director, the Director may deduct an amount equal to such charge or penalty from the guarantee.

Licence to
be suspended
if guarantee
is exhausted.

8. If a banker's guarantee is exhausted the Director shall suspend the licence until the banker's guarantee is restored to the amount imposed by the Director under s.14(2) of the Act.

Report of
operations.

9. (1) Within one month of the date of issue of the licence and before the 31st day of January in each calendar year thereafter the licensee shall submit to the Director a report of operations carried out in the previous year and a plan of operations to be carried out in the current year in the form of the sixth schedule.

(2) The licensee shall also submit to the Director before the 31st day of January, 30th day of April, 31st day of July, and the 31st day of October in each year a report of operations carried out in the preceeding quarter and a plan of operations to be carried out in the proceeding quarter in the form of the sixth schedule.

Exemption from timber licences.

10. Every application for exemption from the requirement to obtain a timber licence for the utilization operations shall be in the form of the first schedule.

Reforestation charges.

11.(1) The reforestation charge provided for in s.28 of the Act shall be fifty per cent of the market value at stump of the timber sold cut or utilized as the case may be.

(2) A rebate of fifty per cent of the charge on each log may be credited to a licensee who paid the charge on proof of the log being sawn in Vanuatu to produce at least one right angle.

Registration of sawmills.

12.(1) An application for registration or renewal of registration of a sawmill under s.19 of the Act shall be in the form of the seventh schedule, and shall be accompanied with the appropriate fee.

(2) The annual fee for the registration or renewal of registration of a sawmill shall be VT 5,000.

(3) The Registration Certificate of a sawmill shall be in the form of the eight schedule.

(4) The Director shall cause the particulars of registration of sawmills to be entered in a register in the form of the ninth schedule.

(5) The registration or renewal of registration of every sawmill shall expire on the 30th day of June next after it takes effect.

Returns by sawmillers.

13.(1) The form contained in schedule ten is prescribed for the purposes of subsections (4) and (5) of s.19 of the Act.

(2) The form shall be duly completed and shall be posted by prepaid mail or delivered by hand to the Director.

(3) The owner of a sawmill shall duly complete such form in respect of each calendar month within 14 days after the end of the month to which it relates.

Clearing
operations.

14.(1) Where the Minister manages or controls any land pursuant to s.21 of the Act, he may enter into a lease with the owner's thereof in the form of the eleventh schedule.

(2) Every direction given by the Director in relation to clearing operations pursuant to s.22 of the Act shall be in the form of the twelfth schedule.

Commencement.

15. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this *14th* day of *September* 1982.


SETHY REGENVANU

Minister of Land and Natural Resources

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

APPLICATION FOR EXEMPTION FROM THE
REQUIREMENT TO OBTAIN A TIMBER LICENCE

Name of person who intends to carry out
utilisation operations:

Address of person who intends to carry out
utilisation operations:

Name and address of Owner of Land on which
utilisation operations are to be carried out:

Location of Land on which utilisation
operations are to be carried out:

Type of utilisation operation to be
carried out:

Proposed commencement date:

Proposed completion date:

Maximum volume or quantity of timber to be cut

(a) in any year of operations

(b) in total

Species of timber to be cut:

Signature:

Date: / / .

SECOND SCHEDULE

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

AGREEMENT BETWEEN

A PERSON WHO INTENDS TO APPLY FOR OR EXTEND A TIMBER LICENCE

AND

THE OWNER OF THE LAND ON WHICH UTILISATION OPERATION ARE TO BE CARRIED OUT.

This Agreement is made the.....day of.....19.....

between

.....(Owner)

and

.....(Applicant).

1. The owner agrees to allow the applicant to cut trees of the following species

.....
.....

which are above a circumference of metres when measured at 1.30 m above the ground on the land of the owner situated at as described in the boundary description and map attached to this agreement, commencing on the..... day of..... 19..... and finishing on the.....day of.....19.....

2. The applicant agrees :-

a) To pay the owner royalty at the following rates

- For species.....VT per m3
 - For species.....VT per m3
 - For speciesVT per m3
- To be calculated on the sound, roundwood volume under bark.

b) To make payments of royalty for every sound tree felled at on or before the last working day of the month following the month in which the tree was felled.

- c) To pay the owner not less than VT in each year of the agreement whether or not that amount of royalty is payable.
- d) To cut only trees of the species shown in Paragraph 1.
- e) To cut only trees above the circumference shown in Paragraph 1.
- f) To cut not more than m3 of logs on the land of the owner in each year of the agreement.
- g) Not to cut any fruit or food trees and to ask the permission of the owner before cutting any of the following species
.....
.....
- h) To pay damages in the form of cash compensation or as otherwise may be agreed by both parties to the owner or occupier of the land as the case may be, in the event of the following :
 - 1. Damage to existing roads;
 - 2. Damage to fences (including wire, posts or gates);
 - 3. Pasture space lost due to excessive logging debris;
 - 4. Pollution or siltation to water for human or animal consumption;
 - 5. Damage to food trees planted by owner or occupier of the land;
 - 6. Cost of labour and equipment employed to recover cattle escaped due to damage to fences or action of logging company;
 - 7. Other damage to owner or occupier of the land through deliberate action or negligence.

- 3. The owner and applicant agree that in the event of any dispute between them arising from this agreement the matter shall be referred to
- 4. The owner may determine this agreement at any time and without notice in the event of any damage caused by the applicant to the property of the owner or occupier of the land where such damage is not compensated for promptly by him.
- 5. Notwithstanding paragraph 4, the owner shall be entitled to claim against the applicant for damages caused by him.

.....
Signature of Owner

.....
Signature of Applicant

Witness

Witness /9.

Notes:

1. This Agreement is to be written in the Bislama language.
2. Three copies of this agreement must be forwarded to the Director, Department of Agriculture and Forestry, Port Vila within 30 days.
3. This Agreement shall have no effect until approved by the Director.
4. Upon approval the Director will return one copy to the applicant and copy to the owner.

.....

Director of Agriculture

Date: / /19.....

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

APPLICATION FOR A TIMBER LICENCE

Name and address of applicant:

Name and address of owner(s) of land on
which utilisation operations to be carried out:

Date(s) of approval by Director of
contract(s) with owner(s):

Area of utilisation operations under
licence:

Island:

Description of area:

Species to be cut:

Maximum volume to be cut under the licence (Log volume):

Minimum volume to be cut in each year (Log volume):

Proposed date of commencement:

Proposed date of completion:

Location and address of sawmill at
which logs to be sawn:

Type of timber to be used and
anticipated markets:

Equipment to be used - (a) For Logging:
(b) For sawing:

State if equipment to be used is presently
owned or leased by the applicant:

Applicants financial resources:

Name of Applicant's Bankers:

Signature of Applicant

.../11.

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

TIMBER LICENCE

THIS LICENCE is granted to,

(Company) (Director)

of for the purpose of cutting

(address)

..... on land belonging to persons with whom

(Type of Produce)

the licensee has entered into agreements which have been approved by the Director pursuant to section 11(1) of the Act, on the island of, for the period commencing on the day of 19..... and ending on the day of 19.....

Maximum volume of timber, log volume,
to be cut under this licence: m3

Minimum volume of timber, log volume,
to be cut in each calendar year of this licence: m3

Location and address of sawmill at which timber
cut under this licence is to be sawn:

Amount of Banker's guarantee to be established: VT

Reforestation charge for the year to 31st December
next after date of issue: per m3

Minimum sum payable as reforestation charge for
the year to 31st December next after date of issue: VT

.....
Signature of Director Date of Issue

Notes: 1. The Banker's guarantee referred to above must be established within 30 days of the date of issue of this licence otherwise the licence shall be null and void.

2. The reforestation charge and the minimum sum payable as reforestation charge for each calendar year of the licence commencing the first day of January next after date of issue of this licence shall be fixed by the Director at the commencement of each such year.

Conditions of Licence Prescribed by Order

Orders 5, 6, 7, 8 and 9 to be transcribed here.

Conditions of Licence Imposed by the Director

In addition to the foregoing conditions the Director hereby imposes the following conditions in respect of this licence :-

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

BANKER'S GUARANTEE

1. In accordance with section 14 of the Forestry Act 1982,
I of Bank,
Name Name
....., confirm that
Address Name
director of (the licensee) has established
Company
a deposit account No. at this Bank of Vatu
this being the Banker's Guarantee required in the terms of the timber
licence granted to him on 19 by the Director
of Agriculture.

2. I understand and agree that the following conditions apply to this
Guarantee :
 - a. The account shall last for the duration of the licence.
 - b. The bank on receiving written instructions from the Director
shall deduct from the account and pay to the Government through
the Director such sums as may represent any penalties or
reforestation charges as prescribed in the Licence.
 - c. The bank shall immediately notify the Director if the sum required
by him exceeds the balance of the guarantee.
 - d. The licensee may only withdraw from the account if the balance
exceeds the original sum guaranteed.
 - e. In the event that the licence expires or is cancelled the
Director shall notify the bank and the balance of the account
shall be returned to the licensee.

3. I understand and agree that the Bank shall under no circumstances be
held liable for any deductions made from the account as authorised
by the Director.

Signed:

Manager

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

Annual/Quarterly Report and Plan for utilisation operation by
 (Name of company, Island).

PART 1. Utilisation operations carried out during the period month
 to 19..... month

a. Area(s) logged. (names)	:	Total m3 logs produced	km	Roads made	
				:	Type (1)
.....	:	:
.....	:	:
.....	:	:
.....	:	:
.....	:	:
.....	:	:

b. Volume of logs by species

Species	m3	Species	m3	Species	m3
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

c. Equipment used.

- | | |
|---|---|
| 1 | 2 |
| 3 | 4 |
| 5 | 6 |
| 7 | 8 |

Any change in equipment during the period

- d. Number of people employed during the period
- e. Location of sawmill.....
- f. Quantity of timber exported.....
- g. Any other comments.....

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

APPLICATION FOR REGISTRATION OF A SAWMILL

The Director
Department of Agriculture & Forestry
Port Vila.

I/We the owner/owners of the sawmill described hereunder apply for registration of the sawmill in conformity with section 19 of the Forestry Act No. 14 of 1982 and lodge herewith the prescribed fee.

1. Name and address of owner:

2. Location of sawmill:
 - (a) Island:
 - (b) Nearest town or village:
 - (c) Distance and direction from nearest town or village:
 - (d) Name of owner of land on which sawmill situated:

3. Description of equipment installed or to be installed at sawmill:

4. Estimated monthly capacity of sawmill:

Signature of Owner:

Date:

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

REGISTRATION CERTIFICATE

Registration of a sawmill under section 19 of the Forestry Act No. 14 of 1982.
This is to certify that the sawmill described hereunder has been registered
in conformity with section 19 of the Forestry Act No. 14 of 1982.

1. Name and address of owner:

2. Location of sawmill:
 - (a) Island:
 - (b) Nearest town or village:
 - (c) Distance and direction from nearest town or village:
 - (d) Name of owner of land on which sawmill situated:

3. Registration No.

4. Registration Fee Paid. Receipt No.

5. Period of Registration. Period ending 30th June 19

6. Date of issue of Registration Certificate 19

.....
Signature of Director.

This is not a cash receipt and is not valid unless signed by the Director.
Forestry Act No. 14 of 1982 section 19.

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

REGISTER OF SAWMILLS FOR THE PURPOSES OF
SECTION 19 OF THE FORESTRY ACT No. 14 OF 1982

Registration No.

Name and address of Owner:

Location of Sawmill:

Sawmill Registered on _____ for the period ended 30th June 19

Renewals of Registration:

:Period Ending	:Date Paid	:Period Ending	:Date Paid	:Period Ending	:Date Paid
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

Description of equipment installed at Sawmill

Estimated monthly capacity of sawmill _____ m3.

ELEVENTH . SCHEDULE

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY

LEASE BETWEEN THE OWNER OF LAND AND THE MINISTER OF AGRICULTURE & FORESTRY
FOR THE PURPOSES OF SECTION 21 OF THE FORESTRY ACT No. 14 OF 1982

This lease is made the _____ day of _____ 19 _____ between
..... of
name address
on behalf of himself and his heirs and successors in title ("the owner") and
the Minister of Agriculture & Forestry of the Republic of Vanuatu ("the
Minister").

The owner hereby agrees :-

- 1. To lease to the Minister for a term of _____ years all the land described in the schedule to this lease and coloured Blue on the sketch plan endorsed hereon ("the land").
- 2. Not to carry out any cutting of timber or clearing of native vegetation on the land.
- 3. To allow all duly appointed government employees to cross any adjoining land of the owner for the purpose of access to the land.
- 4. (Insert here such other covenants on the part of the owner as the parties may agree).

The Minister hereby agrees :-

- 1. To pay to the owner in advance during the said term yearly rental of _____ VT.
- 2. That unless he exercises the option hereinafter provided, to return the land to the care and management of the owner at the end of the said term.
- 3. (Insert here such other covenants on the part of the Minister as the parties may agree).

The parties to this lease hereby agree :-

1. That at the expiration of the term of this lease the Minister shall have the option to renew the lease for a further term of seventy five years on the same terms and conditions as are herein contained.

2. That at the expiration of each five years of the term of this lease either party may request the other to agree to a variation of the rental payable hereunder. If the parties are unable to agree on the rental to be payable for the succeeding five years the same shall be submitted for decision by the Lands Referee. The rental if so varied by agreement or by the Referee shall apply and be payable until further varied in accordance with the conditions of this lease.

Signed by the owner:

in the presence of:

Signed by the Minister:

in the presence of:

Description of Schedule

Description of the Land:

Island:

Nearest town or village:

Distance and direction from nearest town or village:

Description of the boundaries of the land:

Sketch Plan

REPUBLIC OF VANUATU

DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND FORESTRY.

DIRECTION BY THE DIRECTOR IN RELATION TO CLEARING OPERATIONS

To _____ of _____

In accordance with the powers conferred on me by section 22 of the Forestry Act No. 14 of 1982, I HEREBY DIRECT that, in respect of land situated at

and shown in red colour on the plan hereon, you shall :-

- * Cease all cutting of trees or clearing of native vegetation;
- * Refrain from all cutting of trees or clearing of native vegetation;
- * Carry out any cutting of trees or clearing of native vegetation only in accordance with the following conditions, that is to say :-

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

If you wish to appeal against this direction you may do so by writing to the Minister of Agriculture and Forestry at Port-Vila, but until the Minister makes a decision on the appeal you must obey this direction. Failure to do so is an offence under the Forestry Act No. 14 of 1982.

Dated this _____ day of _____ 19 _____

.....
Director.

* Strike out where inapplicable.

ARRETE N°32 DE 1982 SUR LA SYLVICULTURE (REGLEMENT)

Réglementant la sylviculture.

VU l'article 34 de la loi n° 14 de 1982 sur la Sylviculture,

A R R E T E :

Définitions.

1. Dans le présent Arrêté,

"contrats" désigne les contrats passés aux fins d'activités d'exploitation conformément à l'article 11 de la loi ;

"demandeur" désigne une personne qui fait une demande ou a l'intention de faire une demande de permis d'exploiter pour entreprendre des activités d'exploitation ;

"Loi" désigne la loi n° 14 de 1982 sur la sylviculture ;

"Propriétaire" désigne le propriétaire de la terre ;

"Titulaire d'un permis" désigne une personne à qui un permis d'exploiter a été délivré.

Demande de permis d'exploiter.

2. Toute demande de permis d'exploiter faite en vertu de la loi doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe III.

Forme des contrats d'exploitation.

3. Tout contrat passé entre un demandeur ou titulaire d'un permis, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi, et le propriétaire de la terre doit être conforme au modèle de l'Annexe II et contenir une description des limites et une carte assez précises pour satisfaire le Directeur.

Forme du permis d'exploiter.

4. Le permis d'exploiter délivré en vertu de la loi doit être conforme au modèle de l'Annexe IV.

Conditions du permis d'exploiter.

5. Le titulaire du permis d'exploiter doit respecter les conditions suivantes notamment :

a) limiter ses activités d'exploitation aux terres faisant l'objet de contrats encore valides passé en vertu du présent Arrêté ;

b) tenir un registre séparé d'abattage pour chaque contrat et, le jour ouvrable suivant l'abattage d'un arbre, attribuer le prochain numéro de série à la bille ou les numéros consécutifs à chacune des billes provenant de cet arbre et inscrire au registre, dans un délai de trois jours après l'abattage :

- i) le numéro de chaque bille ;
 - ii) la date de l'abattage ;
 - iii) l'essence de l'arbre.
- c) Le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois de l'abattage, inscrire au registre d'abattage :
- i) la longueur de la bille ;
 - ii) la circonférence de la bille mesurée en son milieu, sous l'écorce ou le diamètre mesuré deux fois à angle droit, aux deux extrémités de la bille ;
 - iii) le volume utile de chaque bille, compte tenu des défauts, conformément aux règles de l'art ;
 - iv) la redevance due au propriétaire pour chaque bille ;
 - v) les droits de reboisement exigibles pour chaque bille.
- d) Dans un délai de 7 jours, inscrire sur le registre :
- i) la date d'enlèvement de la bille de la propriété ;
 - ii) la date de sciage dans le cas où la bille est sciée à Vanuatu ;
 - iii) la date d'exportation de Vanuatu, le cas échéant.
- e) Le jour ouvrable suivant l'abattage d'un arbre marquer au poinçon le numéro de chaque bille à ses deux extrémités et marquer au poinçon, sur chaque souche d'un arbre abattu, les numéros de toutes les billes provenant de cet arbre ;
- f) produire le registre sur demande de tout agent de la sylviculture ;
- g) dans les plus brefs délais et quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'abattage enlever toutes les billes de la propriété à l'exception des billes non commercialisables en raison de défauts excédant cinquante pour cent du volume ;
- h) s'abstenir d'abattre tout arbre d'une essence désignée sur son permis comme réservée par le Directeur ;
- i) s'abstenir d'abattre tout arbre marqué par un agent de la sylviculture comme porte-graines ;
- j) abattre chaque année de validité du permis le volume minimum de billes spécifié dans le contrat passé entre lui-même et le propriétaire ;

k) acquitter auprès du Directeur tous les droits de reboisement exigibles sur le bois abattu au cours d'un mois, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

l) se conformer au Code du travail de Vanuatu.

Garantie bancaire.

6. La garantie bancaire doit être établie conformément au modèle de l'Annexe V.

Déduction de la garantie.

7. Si les droits de reboisement ou toute amende imposée par le Directeur en vertu des dispositions du paragraphe 1) de l'article 18 de la loi ne sont pas versés dans un délai de 30 jours, à compter de la demande écrite adressée par le Directeur, ce dernier peut déduire de la garantie un montant égal aux droits ou amende.

Suspension du permis à l'épuisement de la garantie.

8. En cas d'épuisement de la garantie bancaire le Directeur suspend le permis jusqu'à renouvellement de cette garantie pour le montant qu'il a fixé en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi.

Rapport sur les opérations.

9. 1) Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du permis et avant le 31 janvier de chaque année civile suivante, le titulaire du permis doit soumettre au directeur un rapport sur les opérations effectuées l'année précédente et un plan des opérations prévues dans l'année en cours, établi conformément au modèle figurant à l'Annexe VI.

2) Le titulaire du permis doit également soumettre chaque année au Directeur, les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre au plus tard, un rapport sur les opérations effectuées au cours du trimestre précédent et un plan des opérations prévues pour le trimestre en cours, établi conformément au modèle figurant à l'Annexe VI.

Exemption du permis d'exploiter.

10. Toute demande d'exemption de permis d'exploiter doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe I.

Droits de reboisement.

11. 1) Les droits de reboisement prévus par l'article 28 de la loi sont fixés à cinquante pour cent de la valeur marchande, sur pied, du bois abattu, vendu ou utilisé.

2) Une remise de cinquante pour cent des droits pour être accordée au titulaire d'un permis fournissant la preuve qu'un premier sciage de la bille à angle droit a été effectué à Vanuatu.

- Enregistrement des scieries. 12.
- 1) La demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'une scierie en vertu de l'article 19 de la loi, doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe VII et accompagnée du montant des droits prescrits.
 - 2) Les droits d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement d'une scierie s'élèvent à 5.000 Vt, par an.
 - 3) Le certificat d'enregistrement d'une scierie doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe VIII.
 - 4) Le Directeur doit faire inscrire sur le registre les détails relatifs aux scieries conformément au modèle figurant à l'Annexe IX.
 - 5) L'enregistrement ou le renouvellement d'enregistrement de chaque scierie expire le 30 juin suivant.
- Déclarations des entrepreneurs de sciage. 13.
- 1) Le formulaire figurant à l'Annexe X doit être utilisé aux fins d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 19 de la loi.
 - 2) Le formulaire doit être rempli et envoyé par courrier affranchi au directeur ou remis à son bureau.
 - 3) Le propriétaire d'une scierie doit remplir ce formulaire pour chaque mois d'activité avant le 15 du mois, suivant.
- Opérations de défrichage. 14.
- 1) Si le Ministre gère ou contrôle une terre en vertu de l'article 21 de la loi, il peut passer un contrat de bail avec le propriétaire de ladite terre conformément au modèle figurant à l'Annexe XI.
- Entrée en vigueur. 15.
- Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 14. 9. 1982.



Sèthy Regenvanu
Ministre des Affaires foncières et
des Ressources naturelles.

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

DEMANDE D'EXEMPTION DU PERMIS D'EXPLOITER

Nom de la personne responsable des
activités d'exploitation :

Adresse de la personne responsable des
activités d'exploitation :

Nom et adresse du propriétaire de
la terre où auront lieu ces activités :

Site de ces activités :

Type d'activités d'exploitation prévues :

Date prévue pour le commencement de
l'exploitation :

Date prévue pour l'achèvement de
l'exploitation :

Volume ou quantité maximum de bois à abattre :

a) pour une année d'exploitation :

b) au total :

Essences à abattre :

Signature :

Date : / / .

ANNEXE II

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

CONTRAT PASSE ENTRE

UNE PERSONNE DESIRANT SOLLICITER OU RENOUELER UN PERMIS D'EXPLOITER

ET

LE PROPRIETAIRE DE LA TERRE SUR LAQUELLE AURONT LIEU LES ACTIVITES
D'EXPLOITATION.

Le présent Contrat est passé le 19

ENTRE

.....(Propriétaire)

ET

.....(Demandeur).

1. Le propriétaire octroie au demandeur le droit d'abattre des arbres
des essences suivantes :

.....
.....

dont la circonférence excède, mesurée à 1m 30 du sol, sur sa
terre située à

comme l'indiquent la description des limites et le plan annexés au
présent contrat, du 19..... au
19.....

2. Le demandeur s'engage à :

a) payer au propriétaire les redevances suivantes :

Essence Vt par m3

Essence Vt par m3

Essence Vt par m3

Le cubage de bois sain non équarri étant calculé sous l'écorce.

b) payer les redevances pour chaque arbre sain abattu à

..... au plus tard le dernier jour ouvrable du mois
consécutif au mois du cours duquel l'arbre a été abattu.

- c) payer annuellement au propriétaire pendant la durée du contrat au moins Vt, que les redevances s'élèvent ou non à ce montant ;
 - d) couper uniquement des arbres des essences spécifiées au paragraphe 1 ;
 - e) couper immédiatement des arbres dont la circonférence minimale est indiqué au paragraphe 1.;
 - f) ne pas couper plus de m3 de billes par année contractuelle sur la terre du propriétaire.
 - g) ne couper aucun arbre fruitier ou vivrier et obtenir l'autorisation préalable du propriétaire pour couper des arbres des essences suivantes :
.....
.....
 - h) payer au propriétaire ou locataire de la terre des dommages-intérêts sous forme de compensation en espèces, ou autrement d'accord-partie, dans les cas suivants :
 - 1. dommages causés aux routes ;
 - 2. dommages causés aux clôtures (y compris les fils de fer, poteaux ou barrières) ;
 - 3. pâturage rendu inutilisable par les déchets de coupe ;
 - 4. pollution ou envasement d'une source d'eau potable pour l'homme ou l'animal ;
 - 5. dommage causés aux arbres vivriers plantés par le propriétaire ou le locataire de la terre ;
 - 6. coût de la main d'oeuvre et de l'équipement nécessaires pour récupérer le bétail échappé par suite de dégradations des clôtures ou des travaux d'abattage de la société ;
 - 7. Tout autre dommage causé au propriétaire ou au locataire de la terre par acte ou négligence délibéré.
3. Le propriétaire et le demandeur sont convenus de soumettre tout litige issu du présent contrat à
-

- 4. En cas de dommages causés par le demandeur aux biens du propriétaire ou du locataire, le propriétaire peut, faute d'obtenir sans délai une compensation appropriée, résilier le présent contrat, sans préavis.
- 5. Nonobstant les dispositions de la règle 4, le propriétaire peut intenter une action en justice contre le demandeur en raison des dommages causés par ce dernier.

.....
Signature du propriétaire

.....
Signature du demandeur

Témoin

Témoin

Notes

- 1. Le présent contrat doit être rédigé en bichelamar.
- 2. Trois copies du contrat doivent être adressées au Directeur du Service de l'Agriculture et de la Sylviculture à Port-Vila, dans un délai de 30 jours.
- 3. Le présent contrat est nul et non avenue tant qu'il n'est pas approuvé par le Directeur.
- 4. Le Directeur doit renvoyer une copie du contrat approuvé au demandeur et une copie au propriétaire.

.....
Directeur de l'Agriculture

Date/...../19....

ANNEXE III

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITER

Nom et adresse du demandeur :

Nom et adresse du/des propriétaires de
la terre sur laquelle auront lieu les
activités d'exploitation :

Date(s) d'approbation par le Directeur du/des contrats
passés avec le propriétaire :

Zone des activités d'exploitation :

Ile :

Description de la zone :

Essences à abattre :

Volume maximal à couper (volume des billes) :

Volume minimal à couper annuellement (volume des billes) :

Date proposée pour le commencement de l'exploitation :

Date prévue pour la fin de l'exploitation :

Emplacement et adresse de la scierie où seront sciées les
billes :

Type de bois débité et débouchés prévus :

Equipement utilisé - a) pour l'abattage :

b) pour le sciage :

Indiquer si l'équipement à utiliser est actuellement
propriété du/donné à bail au demandeur :

Ressources financières du demandeur :

Nom de la Banque du demandeur :

.....
Signature du demandeur

ANNEXE IV

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

PERMIS D'EXPLOITER

Le PRESENT PERMIS est délivré à (Société)/(directeur),
(adresse) en vue de la coupe de(type de produit)
sur la terre appartenant aux personnes avec lesquelles le titulaire a passé
des contrats approuvés par le Directeur, en application du paragraphe 1
de l'article 11 de la loi, sur l'île de, pour la période
commençant le 19..... et se terminant le 19..... .

Volume maximal du bois/des billes
dont la coupe est autorisée par le
présent permis : m3

Volume minimal du bois/des billes
à couper au cours de chaque année
civile, aux termes du présent
permis : m3

Lieu et adresse de la scierie
responsable du sciage du bois
coupé aux termes du présent permis :

Montant de la garantie bancaire : m3

Droits de reboisement exigibles de la
date de délivrance du permis au
31 décembre de la même année : par m3.

Minimum exigible au titre de la
taxe de reboisement, de la date de
délivrance du permis au 31 décembre
de la même année : VT

.....
Signature du Directeur

.....
Date de délivrance.

Notes

1. La garantie bancaire mentionnée ci-dessus doit être obtenue dans un délai de 30 jours à compter de la date de la délivrance du présent permis, faute de quoi le permis est nul et non avenu.

2. Les droits de reboisement et le minimum annuel exigibles à compter du 1er janvier de l'année suivant la délivrance du présent permis sont fixés par le Directeur au début de chaque année.

Conditions d'obtention du permis stipulées par arrêté

Reproduire ici les règles 5, 6, 7, 8 et 9.

Conditions d'obtention du permis fixées par le Directeur

En plus des conditions précédentes, le Directeur impose, par les présentes, les conditions suivantes d'obtention du présent permis :-

ANNEXE V

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

GARANTIE BANCAIRE

1. Conformément à l'article 14 de la loi n° 1982 sur la Sylviculture.
Je soussigné fondé de pouvoir de la Banque,
....., confirme que M. directeur de la
société (le titulaire du permis) a ouvert un compte
de dépôt n° à notre établissement pour un montant de
Vatu correspondant à la garantie bancaire exigée aux termes du permis
d'exploiter qui lui a été délivré le 19 par le
Directeur de l'Agriculture.

2. Je comprends et accepte les conditions suivantes de cette garantie :
 - a) Le compte est ouvert pour la durée du permis.
 - b) La banque, sur instruction du Directeur, déduira du compte et
versera à l'Administration, par l'intermédiaire du Directeur,
toutes sommes correspondant à des pénalités ou droits de reboi-
sement prescrits par le permis.
 - c) La banque doit aviser immédiatement le Directeur si la somme qu'il
demande excède le solde de la garantie.
 - d) Le titulaire du permis ne peut faire un retrait de ce compte que
si le solde créditeur excède le montant initial de la garantie.
 - e) Si le permis expire ou est annulé, le Directeur doit en informer
la banque et le solde du compte est remis à la disposition du
titulaire du permis.

3. Je comprends et conviens que la Banque ne peut être rendue responsable
de toute déduction du compte autorisée par le Directeur.

Signature :

Fondé de pouvoir

ANNEXE VI

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

Rapport annuel/trimestriel et plan d'activités d'exploitation par
.....(Nom de la société, Ile).

PREMIERE PARTIE Activités d'exploitation effectuées durant la période
de à 19
(mois) (mois)

a. Zone(s) de coupe (noms)	Nombre de m3 de billes débitées	Km	Routes ouvertes	
			Type (1)	
.....
.....
.....
.....
.....

b. Volume des billes par essence

Essence	m3	Essence	m3	Essence	m3
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

c. Equipement utilisé.

- 1 2
- 3 4
- 5 6
- 7 8

Modification de l'équipement durant la période d'abattage
.....

- d. Nombre d'ouvriers employés au cours de la période d'abattage
- e. Emplacement de la scierie
- f. Quantité de billes exportées
- g. Autres commentaires

PARTIE 2 Plan d'activités d'exploitation pour la période du
 au 19

a. Zone(s) à exploiter (2)	Volume total des billes prévu	Routes à ouvrir	
		Km	Type (1)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
			TOTAL

b. Estimation du volume des billes par essence

Essence	m3	Essence	m3	Essence	m3
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

- c. Modifications prévues de l'équipement
- d. Nombre d'ouvriers prévu durant la période d'abattage
- e. Emplacement de la scierie

f. Autres commentaires
.....
.....

Signature :
Directeur

- Notes :
1. Route pour a) camions à bois, toutes saisons ; b) camions à bois, saison sèche.
c) camions à bois légers, toutes saisons ;
d) camions à bois légers, saison sèche ;
e) uniquement 4 X 4.
 2. Joindre si possible un plan de la zone.
 3. Ce formulaire doit être renvoyé au bureau de la Sylviculture le plus proche avant les 31 janvier/30 avril/31 juillet, 31 octobre comme l'indique le permis.

ANNEXE VII

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE SCIERIE

Directeur du Service de l'Agriculture
et de la Sylviculture.

Je/nous soussigné(s), propriétaire(s) de la scierie
décrite ci-dessous, demande/demandons l'enregistrement de la scierie
conformément à l'article 19 de la loi n° 14 et
joins/joignons à la présente le montant du droit d'enregistrement
prescrit.

1. Nom et adresse du propriétaire :

2. Emplacement de la scierie :
 - a) île :
 - b) ville ou village le plus proche :
 - c) distance et direction à partir de la ville ou
du village le plus proche :
 - d) nom du propriétaire de l'immeuble sur lequel
est situé la scierie :

3. Description de l'équipement installé ou devant être
installé dans la scierie :

4. Capacité mensuelle de production, de la scierie :

Signature du propriétaire :

Date :

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Enregistrement d'une scierie aux termes de l'article 19 de la loi n° 14 de 1982 sur la Sylviculture.

1. Nom et adresse du propriétaire :
2. Emplacement de la scierie :
 - a) île
 - b) ville ou village le plus proche :
 - c) distance et direction à partir de la bille ou du village le plus proche :
 - d) nom du propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé la scierie :
3. Numéro d'enregistrement :
4. Droit d'enregistrement payé reçu n°
5. Période d'enregistrement : période finissant le 30 juin 19....
6. Date de délivrance du certificat d'enregistrement..... 19....

.....
Signature du Directeur

Le présent certificat n'est pas un reçu de paiement et n'est valide que contresigné par le Directeur.

Loi N° 14 de 1982 sur la Sylviculture, article 19.

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

REGISTRE DES SCIERIES AUX FINS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19

DE LA LOI N° 14 DE 1982 SUR LA SYLVICULTURE

Numéro d'enregistrement :

Nom et adresse du propriétaire :

Emplacement de la scierie :

Scierie enregistrée le pour la période finissant le
30 juin 19....

Renouvellements d'enregistrement :

: Période finissant	: Date de	: Période finissant	: Date de	: Période	: Date de
:	: paiement:	:	: paiement	: finissant:	: paiement
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:

Description de l'équipement installé dans la scierie :

Estimation de la capacité mensuelle de production de la scierie : m3

TITRE 4

ELECTORAL CARD/
CARTE ELECTORALE

PAGE 1

IDENTITY/IDENTITE

Name Nom	
First Name Prénom	
Sex/Marital Status Sexe/Situation de famille	
Date of Birth Date de naissance	
Father's Name Nom du père	
Mother's Name Nom de la mère	
Place of Birth Lieu de naissance	
Place of Origin Lieu d'origine	
Occupation Profession	
Usual Residence Résidence habituelle	
Resident There Since Depuis le	
Citizenship No.	

3. (Insérer ici toute autre stipulation obligeant le Ministre sur lesquelles les parties se mettent d'accord).

Les parties sont convenues par les présentes de ce qui suit :

1. A l'expiration du terme du présent bail, le Ministre a droit d'option pour renouveler le bail pour une durée de soixante-quinze ans, aux mêmes termes et conditions que ceux contenus dans le présent instrument.
2. A l'expiration de chaque période de cinq ans de la durée du bail, chacune des parties peut demander à l'autre d'accepter une modification du loyer exigible aux termes du présent contrat. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le montant du loyer exigible pour les cinq années suivantes, la décision appartient à l'Arbitre des litiges fonciers. Le loyer ainsi modifié d'accord-partie ou par l'Arbitre est applicable et exigible jusqu'à nouvelle modification conforme aux conditions du présent bail.

Signé par le propriétaire :

en présence de :

signé par le Ministre :

en présence de :

Description de l'Annexe

Description de l'immeuble :

Ile :

Ville ou village le plus proche :

Distance ou direction à partir de la ville ou du village le plus proche :

Description des limites de l'immeuble :

Plan :

ANNEXE XII

REPUBLIQUE DE VANUATU

SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

DIRECTIVES RELATIVES A DES OPERATIONS DE DEFRICHAGE DONNEES PAR LE DIRECTEUR

A de

VU l'article 22 de la loi n° 14 de 1982 sur la Sylviculture, j'ordonne par les présentes ce qui suit en relation à l'immeuble situé à

et coloré en rouge sur le plan ci-joint :

Vous devez :

- * cesser toute coupe d'arbres ou défrichage de végétation indigène ;
- * vous abstenir de toute coupe d'arbres ou défrichage de végétation indigène;
- * procéder à toute coupe d'arbres ou défrichage de végétation indigène aux seules conditions suivantes :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Si vous désirez faire appel de ces ordres, vous pouvez le faire par écrit auprès du ministère de l'Agriculture et de la Sylviculture à Port-Vila mais, jusqu'à la décision du Ministre, vous devez observer ces instructions au risque de vous rendre coupable d'une infraction aux termes de la loi n° 14 de 1982 sur la Sylviculture.

FAIT le 19.....

Directeur

* Rayer les mentions inutiles.